

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023 – 17

CONVENTION DE FORMATION AVEC LA SOCIÉTÉ FONDATION SANTÉ SERVICE
FORMATION AU PROFIT DES AGENTS DU SIADPA

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-21,

Vu le code du travail et notamment son article L. 6313-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant que la formation personnelle continue est obligatoire dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Taverny a pour intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant que les agents du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Personnes Agées (SIADPA) ont pour intérêt de remettre à niveau leurs compétences en lien avec leur métier d'aides-soignantes ;

Considérant que la société FONDATION SANTÉ SERVICE FORMATION propose de réaliser une formation au profit des agents du SIADPA ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de signer une convention de formation avec la société FONDATION SANTÉ SERVICE FORMATION à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20230608-2023_17-c

Réception en sous-préfecture le : 20 JUIN 2023

Publication le : 20 JUIN 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « Remise à niveau des compétences des aides-soignantes diplômées avant 2022 » au profit des agents du SIADPA et les éventuels avenants sont signés avec la société FONDATION SANTÉ SERVICE FORMATION sise 88 rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET Cedex (92532), représentée par Madame Anne ROBIN.

Article 2 :

La formation, d'une durée de 2 demi-journées, aura lieu les 18 et 19 octobre 2023, de 13h00 à 16h30, dans les locaux du CCAS de Taverny.

Article 3 :

Le montant de la formation est de 1 559 € nets (MILLE CINQ CENT CINQUANTE-NEUF EUROS NETS) se décomposant comme suit :

- 1 371 € les deux demi-journées de formation, soit 685,50 € par demi-journée de formation ;
- 96 € de frais de supports pédagogiques ;
- 92 € de frais annexes

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du SIADPA de l'exercice 2023.

Article 5 :

La Directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

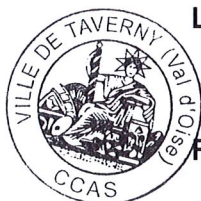
Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 juin 2023

La Présidente du CCAS




Florence PORTELLI